

FÉVRIER 2025

RC-INI (23_INI_4)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Joëlle Minacci et consorts au nom Ensemble à gauche & POP - Pour la levée de la réserve relative à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul, soit le statut de résident accordé aux migrantes et migrants victimes de la violence

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cette initiative s'est réunie le mardi 12 novembre 2024 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Circé Fuchs, Laurence Bassin, Joëlle Minacci ainsi que de Messieurs les Députés Jean-François Cachin, Alexandre Démétriadès, Yves Paccaud, Cédric Weissert, Michaël Wyssa et de la soussignée Madame Claude Nicole Grin qui a remplacé Madame Sylvie Podio dans le rôle de présidente-rapporteuse.

L'administration était représentée par : Mesdames Isabelle Moret, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) et Marion Rosa, juriste au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), et nous l'en remercions.

2. POSITION DE L'INITIANTE

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, constitue l'accord international le plus complet visant à la prévention de la violence et à la protection de ces victimes. La Suisse a ratifié cette convention le 11 septembre 2013 en émettant une réserve relative à l'article 59 concernant le Statut de résident en lien avec l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI). La Convention du Conseil de l'Europe est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018.

L'initiative traitée lors de la séance de commission a été déposée en août 2023. Elle demande au Canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative auprès des Chambres fédérales, afin de lever la réserve relative à l'article 59 de la Convention d'Istanbul.

Il est à noter que le traitement de cette initiative par la commission s'est fait en parallèle des démarches parlementaires au niveau fédéral. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CPI-N) avait déposé, en novembre 2021, une initiative parlementaire (21.504): « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique ». Celle-ci a été acceptée en juin 2024. Dès lors, la réserve suisse à l'article 59 de la Convention d'Istanbul n'a plus de valeur juridique, car elle est rendue caduque par la modification de l'article 50 de la LEI à laquelle elle était liée. En revanche, le Conseil fédéral n'avait pas encore indiqué à cette date qu'il lèverait cette réserve conjointement à la modification de la LEI. En effet, il a été mentionné que « sur le principe, le Conseil fédéral adhère à l'objectif de l'initiative parlementaire et au projet de la loi de la CPI-N. Si le Parlement adopte ce projet, le Conseil fédéral déterminera si la réserve de la Suisse concernant l'article 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peut être levée. En vertu de cette disposition, toutes les victimes de violence domestique peuvent demander un permis de résidence autonome, quel que soit leur statut en droit des étrangers ». Un communiqué de presse du Conseil fédéral paru quelques jours après la séance de notre commission précise que le Conseil fédéral, lors de sa séance du 27 novembre 2024, a fixé au 1 janvier 2025, l'entrée en vigueur de la modification de la LEI et de son ordonnance

d'application. Ce qui rend définitivement caduque la réserve émise par la Suisse à l'application de la Convention d'Istanbul. La modification de la LEI étend et précise la réglementation en cas de dissolution de la communauté familiale. Elle permet en particulier d'améliorer la situation des victimes de violences domestiques qui relèvent du droit des étrangers. Les membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation de séjour (permis B, L ou F) ont droit, en cas de séparation, à ce que leur séjour soit régularisé, en particulier s'ils sont victimes de violences domestiques. Les directives du secrétariat d'État aux migrations (SEM) relatives au domaine des étrangers précisent aussi que les victimes de mariage forcé peuvent également retrouver leur statut de séjour si elles l'avaient perdu à la suite d'un mariage forcé à l'étranger.

Lors de la séance de commission, la commission n'avait pas encore ces données. Différentes médiations et demandes de soutien pour la levée de la réserve ont été envisagées, telle qu'une interpellation du Canton auprès de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Cette instance partage avec la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et pourrait être sollicitée, afin qu'elle demande aux autorités fédérales de procéder à la levée de cette réserve.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État partage les préoccupations de l'initiante et de la commission et précise que le Conseil d'État a décidé d'écrire au chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), Beat Jans, afin de lui demander comment et dans quel délai le Conseil fédéral envisage la levée de cette réserve puisque cela relève *in fine* de la compétence de ce dernier.

La juriste du BEFH relève que le Canton mettra rapidement en place l'application du nouvel article 50 de la LEI, et que dès juin 2022, le Conseil d'État a déjà mis en place des mesures visant à améliorer la prise en charge des femmes migrantes victimes de violence domestique. Elle cite une prolongation du nombre de jours d'hébergement au Centre d'accueil Malley-Prairie qui passe à 60 jours, pour toute femme victime de violence, indépendamment de son statut de séjour. Avant cette décision, le nombre de jours d'hébergement variait en fonction du statut de séjour des femmes. Le BEFH a mis en place une collaboration avec le Service de la population (SPOP) et le Centre social protestant (CSP), afin d'aider les femmes migrantes victimes de violence domestique. Le CSP et le SPOP leur proposent un suivi de leur situation sous la forme d'un préavis informel. Celui-ci facilite la décision d'engager une séparation et de demander un permis de séjour individuel. Le Canton de Vaud a mené deux campagnes d'information, en 2024, pour mieux faire connaître ce soutien aux personnes pouvant être concernées.

La Conseillère d'État donne quelques chiffres concernant la violence domestique. Entre avril et novembre 2023, la Division étrangers du SPOP a recensé un total de 48 cas déclarés. Ces cas concernaient 45 femmes, 3 hommes et 41 enfants. Ces déclarations peuvent concerner aussi des cas des violences antérieurs à avril 2023, puisque c'est la date de déclaration qui est retenue dans cette statistique. Le critère déterminant pour établir ces données est le statut de séjour des victimes, particulièrement en cas de séparation. En effet, le statut de la victime dépend souvent de celui de son conjoint. Dans 65% des cas, les victimes possédaient un Permis B, tandis que 29% d'entre elles n'avaient aucun statut légal.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire rappelle qu'une femme titulaire d'un permis F, voire sans aucun titre de séjour est dans une position particulièrement vulnérable et que cette précarité peut la dissuader de dénoncer des actes de violence domestique, par crainte de perdre son statut et, par conséquent, d'être expulsée de Suisse. Les membres de la commission sont dans l'ensemble satisfaits des réponses de la Conseillère d'État, mais insistent sur le fait que cette situation particulière des femmes migrantes ne peut pas perdurer. La Conseillère d'État propose aussi d'ici l'examen de cet objet au plénum de fournir les chiffres actualisés du SPOP recensant les situations dans lesquelles la Division étrangers a procédé à un examen du statut de séjour de la personne requérante d'origine étrangère pour motif de violence domestique ainsi qu'une restitution des démarches adoptées par le Conseil d'État et leur mise en œuvre dans le canton. La commission soutient que l'initiative ne doit pas être retirée à ce stade et que son maintien permettra de tenir le Grand Conseil informé des actions entreprises sur cette problématique.

5. DÉCISION DE LA COMMISSION

Au vu des explications données et des documents à transmettre par le DEIEP et à la suite d'une brève discussion au sein de la commission, durant laquelle les membres ont exprimé leur plein accord en corrélation avec les préoccupations soulevées et les démarches proposées, l'initiante s'engage à retirer son texte à l'issue des débats en plénum.

En date du 19 décembre 2024, le DEIEP a adressé à la présidente-rapporteuse de la commission un courrier signé de la Cheffe du département (C-DEIEP 24_COU_7501) ainsi que le rapport statistique établi par le SPOP sur les situations de violence domestique pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2024 (Rapport statistique Dispositif LOVD- 01.04.23-31.10.24). Ces documents ont été transmis aux membres de la commission pour qu'ils et elles en prennent connaissance.

Lausanne, le 12 février 2025.

La présidente-rapporteuse : (*Signé*) Claude Nicole Grin